

ORGANISME D'AUTOREGULATION



GROUPEMENT SUISSE DES
CONSEILS EN GESTION INDÉPENDANTS

OAR-G



GROUPEMENT PATRONAL CORPORATIF
DES GÉRANTS DE FORTUNES DE GENÈVE

Règlement de l'Organisme d'Autorégulation fondé par le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (" GSCGI ") et le Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortune de Genève (" GPCGFG ") (" OAR-G ")

CHAPITRE 1, GENERALITES

Article 1 But et champ d'application

Al. 1

Le présent règlement est édicté par l'Organisme d'Autorégulation fondé par le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants ("GSCGI") et le Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortune de Genève ("GPCGFG") ("OAR-G") en application de l'art. 25 de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (ci-après "LBA"), de l'art. 6 lettre c et de l'art. 33 lettre e des statuts. Il a pour but de concrétiser les obligations des intermédiaires financiers mentionnées au deuxième chapitre de la LBA.

Al. 2

Il est applicable à tous les Affiliés de l'OAR-G, en leur qualité d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu au sens de l'art. 24 LBA (les "Affiliés").

Article 2 Conditions d'affiliation

Al. 1

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA qui sollicitent leur affiliation à l'OAR-G doivent attester par écrit que leur organisation est conforme aux obligations imposées par la LBA et par le présent règlement (ci-après le "règlement") et qu'ils sont donc en mesure de prendre l'engagement de respecter les obligations de diligence définies dans les statuts, le règlement et les directives de l'OAR-G. Ils doivent en outre - de même que leurs collaborateurs exposés à la LBA - jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties quant à une activité irréprochable.

Al. 2

Le Comité de l'OAR-G établit la liste des documents et informations qui doivent être fournis par les intermédiaires financiers sollicitant leur affiliation. L'inscription au registre du commerce est une condition à l'affiliation. Une liste des administrateurs et des personnes exposées à la LBA dans leur activité quotidienne doit être communiquée à l'OAR-G, en vue de leur accréditation.

Article 3 Rapports à l'AdC

Al. 1

Le Comité tient à jour une liste des Affiliés. Il communique tous les trois mois à l'Autorité de Contrôle la liste précitée et toute modification intervenue par suite de démission ou d'exclusion. Il communique également tous les trois mois à l'Autorité de Contrôle les noms des candidats à une affiliation auprès de l'OAR-G, auxquels l'admission a été refusée.

Al. 2

De même, il remet une fois par année à l'Autorité de Contrôle son rapport d'activités, conformément à l'art. 27 al. 2 LBA.

Article 4 Obligations générales des Affiliés

Al. 1

L'Affilié s'organise et prend toutes les mesures nécessaires au sein de son entreprise afin de prévenir le blanchiment d'argent. Il s'engage expressément à respecter toutes les obligations qui découlent des art. 305 bis et 305 ter du Code pénal suisse, des dispositions de la LBA et de ses ordonnances, des statuts de l'OAR-G, du présent règlement, ainsi que des directives, circulaires et autres documents émis ou à émettre par l'OAR-G.

Al. 2

L'Affilié remet, au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année, au Secrétariat de l'OAR-G - état au 31 décembre de l'année précédente - son rapport annuel LBA, par l'intermédiaire de son réviseur. Le Comité de l'OAR-G se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'octroyer une prolongation de délai.

Al. 3

Toutes les communications des Affiliés à l'OAR-G doivent être adressées à son Secrétariat. Les Membres sont notamment tenus de communiquer immédiatement à celui-ci les modifications intervenues dans :

- a. leur raison et but sociaux, leur activité, leur adresse ;
- b. l'identité et/ou la fonction de leurs organes et employés exerçant une activité LBA ;
- c. l'identité du responsable LBA, ainsi que du Réviseur LBA.

Al. 4

Lorsqu'un Affilié tarde ou manque à son obligation d'annoncer les mutations précitées, l'OAR-G peut procéder d'office à celles-ci, aux frais de l'Affilié concerné.

CHAPITRE 2, OBLIGATIONS DE DILIGENCE

Section 1 : vérification de l'identité du cocontractant

Article 5

Documents à requérir pour personnes physiques

Al. 1

La vérification de l'identité d'une personne physique suisse peut se faire à l'aide de toute pièce de légitimation officielle, valable ou échu depuis moins de 10 ans, délivrée par une autorité suisse et comportant une photographie.

Al. 2

Pour les personnes physiques étrangères, la vérification de l'identité doit se faire à l'aide d'un passeport ou d'une carte d'identité valable ou échu depuis moins de 6 mois, ou au moyen d'un document de voyage spécial pour l'entrée en Suisse, reconnu selon les Directives Visas et Contrôle frontière VCF de l'Office fédéral des migrations.

Article 6

Documents à requérir pour personnes morales

Al. 1

Les documents nécessaires à l'identification des personnes morales ou des sociétés de personnes suisses ou domiciliées en Suisse sont un extrait du Registre du Commerce (RC), délivré par le préposé au registre du commerce ou un extrait tiré d'une base administrée par les autorités du RC (Zefix).

Al. 2

L'identité des personnes morales ou des sociétés de personnes non inscrites au Registre du Commerce est établie sur la base des statuts ou de l'acte de fondation, du contrat de fondation, d'une attestation récente de l'organe de révision ou d'une autorisation officielle d'exercer une activité professionnelle.

Al. 3

Les documents présentés à l'appui de l'identification d'une personne morale ou d'une société de personnes doivent refléter l'état actuel et ne doivent pas dater de plus de 12 mois.

Article 7

Forme de documents

Al. 1

L’Affilié se fait remettre les originaux des documents d’identité ou une copie certifiée conforme.

Al. 2

La certification de conformité de la copie d’un document d’identification, qui ne doit pas dater de plus de 12 mois, peut être délivrée par :

- a. un notaire ou un avocat ;
- b. une instance publique habilitée à délivrer de telles authentications ;
- c. un intermédiaire financier suisse, au sens de l’art. 2 al. 2 ou 3 LBA ou un intermédiaire financier étranger, soumis à une surveillance et à une réglementation équivalente ;
- d. une représentation officielle suisse, en Suisse ou à l’étranger.

Article 8

Informations à obtenir

Al. 1

Lors de l'établissement de relations d'affaires ou d'opérations de caisse, l'Affilié doit exiger au moins de son cocontractant les informations suivantes:

- a. le nom, respectivement la raison sociale ;
- b. le prénom ;
- c. l'adresse de domicile, respectivement le siège de la société ;
- d. la date de naissance ;
- e. la nationalité.

Al. 2

Toutes les informations dans le cadre de la vérification de l'identité du cocontractant doivent être documentées. Une copie des documents ayant permis cette vérification doit être conservée dans un dossier, de façon à permettre à un tiers de contrôler la procédure d'identification.

Article 9

Relations d'affaires par correspondance

Al. 1

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, l'Affilié vérifie l'identité du cocontractant en demandant, par échange de correspondance ou par tout autre moyen

adéquat, la confirmation des informations requises selon l'art. 8 al. 1 du présent règlement.

Al. 2

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance avec une personne physique, l'Affilié exige l'original ou une copie certifiée conforme de toute pièce de légitimation officielle, selon art. 5 et 7 du présent règlement.

Al. 3

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance avec une personne morale ou une société de personnes, l'Affilié exige un original ou une copie certifiée conforme des documents nécessaires à l'identification, selon les art. 6 et 7 al. 2 du présent règlement.

Al. 4

Dès que le cocontractant se présente personnellement à l'Affilié, ce dernier procède à une nouvelle vérification d'identité.

Article 10 **Opérations de caisse**

Al. 1

Constituent des opérations de caisse, toutes les formes de transactions au comptant, y compris les chèques, ou portant sur des titres au porteur ou des métaux précieux, si ces transactions n'ont pas de lien avec une relation d'affaire durable.

Al. 2

Pour les opérations de caisse, l'identité du cocontractant doit être vérifiée lorsqu'une ou plusieurs transactions qui paraissent liées entre elles excèdent CHF 25'000.-. Ce seuil est fixé à CHF 5'000.- pour les opérations de change.

Al. 3

Lorsqu'il existe des indices de blanchiment, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si le montant des transactions effectuées n'atteint pas les sommes fixées ci-dessus.

Al. 4

En cas de transmission de fonds et de valeurs, l'identité du cocontractant donneur d'ordre doit être vérifiée pour chaque opération.

Al. 5

Au sens du présent règlement et pour autant qu'aucune relation d'affaires durable n'y soit liée, on entend par transmission de fonds et de valeurs le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation d'espèces, de

chèques ou d'instruments de paiement en Suisse et le paiement de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à l'étranger au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation.

Article 11 **Exceptions à la vérification de l'identité**

Al. 1

L'Affilié peut renoncer à vérifier l'identité d'une personne morale, lorsque cette dernière est cotée en bourse.

Al. 2

L'Affilié consigne les motifs qui l'ont amené à renoncer à vérifier l'identité de la personne morale.

Article 12 **Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions**

Aucune relation d'affaires ne peut être établie ni aucune transaction exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et toutes les informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

Section 2 : identification de l'ayant droit économique

Article 13 **Principe**

Al. 1

L'Affilié requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique, si le cocontractant n'est pas lui-même l'ayant droit économique ou s'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique. Il y a notamment doute:

- a. lors de la remise d'une procuration à une personne qui n'a pas de lien suffisamment étroit avec le cocontractant ;
- b. lorsque les valeurs patrimoniales concernées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec la situation financière du cocontractant ;
- c. lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, l'Affilié est amené à faire d'autres constatations insolites.

Al. 2

Lors d'opérations de caisse au sens de l'art. 10 portant sur un montant supérieur à CHF 25'000.-, respectivement CHF 5'000.- pour les opérations de change, l'Affilié requiert systématiquement une déclaration écrite.

Al. 3

En cas de transmission de fonds et de valeurs, l’Affilié doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l’identité de l’ayant droit économique.

Article 14 Informations à obtenir

La déclaration écrite du cocontractant relative à l'ayant droit économique doit au moins contenir les informations suivantes :

- a. pour les personnes physiques : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité ;
- b. pour les personnes morales : la raison sociale et l'adresse de domicile ;
- c. le lieu, la date et la signature du cocontractant.

Article 15 Sociétés de domicile

Al. 1

Lorsque le cocontractant est une société de domicile, l’Affilié requiert systématiquement du cocontractant une déclaration écrite indiquant l’identité de l’ayant droit économique.

Al. 2

Sont considérées comme sociétés de domicile, les sociétés, établissements, fondations, trusts, organisations fiduciaires qui n'exploitent pas d'entreprises commerciales ou industrielles, ni une autre entreprise en la forme commerciale et/ou qui ne disposent pas de leurs propres locaux et n'emploient pas de personnel propre (travaillent exclusivement pour elles) ou emploient du personnel propre exclusivement à des tâches administratives (tenue de la comptabilité et de la correspondance sur instructions des personnes ou sociétés dominant la société de domicile).

Al. 3

L'ayant droit économique peut être soit une personne physique, soit une personne morale qui exerce une activité commerciale ou industrielle ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Une société de domicile ne peut être elle-même l'ayant droit économique.

Article 16 Groupements de personnes ou d’entités patrimoniales

Al. 1

Dans les cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé (par exemple les « discretionary trusts »), une déclaration confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. Cette déclaration doit, en outre, contenir des informations sur le fondateur effectif (et non pas fiduciaire) ainsi que, si elles peuvent être déterminées, les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes et le cercle des personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires (par catégorie, par exemple, "membres de la famille du

fondateur"). S'il existe des curateurs, des protecteurs, etc., ils doivent également figurer dans la déclaration.

Al. 2

Pour les entités révocables (par exemple les « revocable trusts »), la déclaration du cocontractant doit contenir les informations requises (voir art. 14 du présent règlement) sur le fondateur effectif.

Article 17 **Comptes globaux et formes de placement collectives**

Al. 1

En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant (titulaire du compte ou du dépôt) doit fournir à l'Affilié une liste exhaustive des ayants droit économiques comportant les indications prévues à l'art. 14 ci-dessus et communiquer immédiatement à l'Affilié toute modification.

Al. 2

Dans les formes de placement collectif à l'étranger qui regroupent plus de 20 ayants droit économiques en qualité d'investisseurs, les indications prescrites à l'art. 14 du présent règlement ne sont exigées que pour les ayants droit économiques qui, seuls ou de concert, détiennent au moins 5 % des valeurs patrimoniales déposées. Lorsque le nombre des ayants droit économiques est inférieur ou égal à 20, il doit être procédé selon les indications prescrites à l'art. 14 du présent règlement pour chacun d'entre eux (y compris ceux détenant moins de 5% des valeurs patrimoniales déposées).

Al. 3

Lorsqu'il y a des indices d'abus en relation avec les exceptions énoncées ci-dessus ou lorsque l'Autorité de contrôle a émis des mises en garde sur certains intermédiaires financiers en particulier ou, de façon générale, sur les établissements d'un Etat déterminé, la déclaration prescrite à l'art. 14 du présent règlement doit impérativement être exigée, sans aucune exception.

Section 3 : renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

Article 18 **Cas d'application**

Al. 1

L'Affilié doit renouveler ses obligations de vérification de l'identité du cocontractant ou d'identification de l'ayant droit économique, prévu aux sections 1 et 2 du présent chapitre lorsque :

a. dans le courant des relations d'affaires, un doute survient

1. au sujet de l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant ;
 2. sur le point de savoir si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique, ou
 3. sur le point de savoir si la déclaration remise au sujet de l'ayant droit économique est conforme à la réalité;
- b. la relation d'affaires s'est établie par correspondance, dès que le cocontractant se présente personnellement à l'Affilié.

Section 4 : obligations particulières de clarification

Article 19 Principes

Al. 1

L'Affilié doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires qui paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste, et/ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs.

Al. 2

L'Affilié doit avoir une bonne connaissance de son cocontractant pour pouvoir déterminer si une transaction ou une relation d'affaires est inhabituelle. Une telle connaissance passe notamment par l'établissement d'un profil du cocontractant et de l'ayant droit économique établi au début de la relation d'affaires et constamment mis à jour, et par un suivi attentif du type de transactions effectuées.

Article 20 Relations d'affaires présentant un risque accru

Al. 1

L'Affilié établit les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru.

Al. 2

Entrent notamment en considération les critères suivants :

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et de l'ayant droit économique ainsi que leur nationalité ;
- b. le type et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ;
- c. le montant des valeurs patrimoniales remises ;

d. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents.

Al. 3

Les relations d'affaires avec des personnes exposées politiquement doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru.

Al. 4

Au sens du présent règlement, on entend par « Personnes exposées politiquement»:

a. les personnes suivantes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes des entreprises étatiques d'importance nationale à leur plus haut niveau ;

b. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales, personnelles ou d'affaires.

Al. 5

L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant un risque accru conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Al. 6

L'organe dirigeant à son plus haut niveau ou au moins l'un de ses membres décide de l'admission et de la poursuite des relations d'affaires présentant un risque accru.

Article 21

Transactions présentant un risque accru

Al. 1

L'Affilié établit les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru.

Al. 2

Entrent notamment en considération les critères suivants :

a. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales ;

b. des changements significatifs par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires ou dans le cadre de relations d'affaires comparables, par rapport aux montants ou à la fréquence des transactions.

Al. 3

Doivent être considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus les transactions:

- a. dans le cadre desquelles de l'argent au comptant, des titres au porteur ou des métaux précieux d'une contre-valeur atteignant ou excédant CHF 100'000.- sont déposés ou retirés en une fois ou de manière échelonnée insolite ;
- b. de transmission de fonds et de valeurs lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 5'000.-.

Article 22

Contenu de la clarification

Al. 1

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une clarification particulière, l'Affilié doit exiger du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique des informations complémentaires au sujet de :

- a. l'activité professionnelle ou commerciale et la situation financière du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ;
- b. la provenance des valeurs patrimoniales en cause ;
- c. le but de la transaction suscitant le doute, et les circonstances dans lesquelles elle est intervenue/doit intervenir ;
- d. toutes autres informations permettant à l'Affilié d'apprécier la légalité de la transaction en cause ;
- e. en cas de transmission de fonds et de valeurs : le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.

Al. 2

L'Affilié peut également rechercher les clarifications auprès de tiers ou consulter les sources et banques de données accessibles au public et prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire.

Al. 3

Il doit apprécier la plausibilité des explications recueillies et il doit consigner le résultat de ses recherches de manière appropriée.

Section 5 : recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence

Article 23

Recours à un tiers

Al. 1

Pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, ainsi que l'exécution des clarifications

particulières, l’Affilié peut faire appel à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment.

Al. 2

L’Affilié peut, par convention écrite, faire appel à un autre tiers pour l’exécution des obligations citées à l’al. 1 :

- a. s’il choisit ce tiers avec soin ;
- b. s’il l’instruit sur les tâches qu’il a à accomplir ;
- c. s’il contrôle l’exécution des obligations auprès du tiers.

Article 24 Modalités

Al. 1

L’Affilié répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.

Al. 2

Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations de diligence. Le mandataire certifie par écrit à l’Affilié que les copies remises sont conformes aux documents originaux.

Al. 3

Le mandataire ne peut faire appel à son tour à un tiers.

Section 6 : obligation d’établir et de conserver des documents

Article 25 Etablissement de la documentation

Al. 1

L’Affilié dispose d’un registre central dans lequel sont répertoriés ses clients LBA. Les informations contenues dans le registre sont identiques à celles portées sur les documents papier.

Al. 2

L’Affilié doit établir les documents ou pièces justificatives relatifs à ses relations avec les cocontractants et aux transactions effectuées, de manière à ce qu’un tiers puisse aisément déterminer la façon dont l’Affilié respecte les obligations de la LBA, des statuts et du présent règlement.

Al. 3

L’Affilié doit en particulier conserver les documents suivants :

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l’identité du cocontractant ;
- b. les documents relatifs aux transactions effectuées ;
- c. une liste des relations d’affaires soumises à la LBA ;
- d. les documents catégorisant les clients LBA par classe de risque.

Al. 4

Les documents et pièces justificatives doivent permettre de reconstituer les transactions financières.

Article 26 Conservation des documents

Les documents et pièces justificatives doivent être établis et conservés de telle manière que l’Affilié soit à même de donner suite à une demande de renseignement ou de séquestre des autorités de poursuite pénale dans le délai imparti.

Article 27 Durée de conservation des documents

Al. 1

Les documents et pièces justificatives doivent être conservés, en Suisse, dans un endroit sûr, accessible en tout temps.

Al. 2

La durée de conservation est de dix ans dès l’exécution d’une transaction. Le délai court dès la date de la transaction. En cas de rupture de la relation d’affaires, les documents obtenus au sujet de l’identification du cocontractant et de l’ayant droit économique doivent être conservés dix ans après la résiliation des rapports contractuels.

Section 7 : mesures organisationnelles

Article 28 Directives internes

Al. 1

Dans le cas où l’Affilié a plus de 5 collaborateurs exposés à une activité LBA, il doit édicter les instructions internes nécessaires à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent, en fonction de la Loi, des statuts, du présent règlement et des directives, circulaires et autres documents émis par l’OAR-G.

Al. 2

Il y définit les modalités d'application, au sein de son entreprise, des obligations de diligence fixées aux art. 3 à 11 de la LBA, ainsi que dans le présent règlement.

Al. 3

Il règle en particulier dans ses directives :

- a. la vérification de l'identité du cocontractant / de l'ayant droit économique ;
- b. le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique ;
- c. la consignation de la vérification de l'origine et de la destination des fonds ;
- d. l'obligation particulière de clarification ;
- e. la formation interne et externe ;
- f. l'obligation d'établir et de conserver des documents ;
- g. les critères permettant de détecter les relations d'affaires et les transactions comportant des risques accrus.

Article 29 Responsable LBA

Al. 1

Chaque Affilié doit désigner une ou plusieurs personnes qualifiées, au sein de l'entreprise, disposant des connaissances nécessaires pour pouvoir utilement conseiller les collaborateurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et répondre à toute demande émanant de l'OAR-G. Sauf exceptions, le responsable LBA doit avoir suivi un cours de formation de base.

Al. 2

Dans le cas où l'Affilié a plus de 5 collaborateurs exposés à une activité assujettie, le responsable LBA établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, veille à leur bonne application et procède à des contrôles internes.

Al. 3

L'affilié peut charger des spécialistes externes d'effectuer les tâches énumérées aux alinéas 1 et 2.

Al. 4

L'affilié reste dans tous les cas personnellement responsable du bon accomplissement des tâches déléguées.

Article 30 Formation

Al. 1

L’Affilié est tenu de suivre un cours de formation continue par année, dispensé par l’OAR-G ou reconnu par celui-ci. Pour cette tâche, il peut déléguer son responsable LBA.

Al. 2

L’Affilié veille par le biais du responsable LBA à la formation de base et à la formation continue en matière de lutte contre le blanchiment d’argent des collaborateurs concernés au sein de l’entreprise.

CHAPITRE 3, OBLIGATIONS EN CAS DE SOUPCON FONDE DE BLANCHIMENT D’ARGENT

Article 31 Obligation de communiquer

Al. 1

La communication prévue à l'art. 9 LBA doit être effectuée par écrit. Elle est faite par télécopieur ou, à défaut de télécopieur, par courrier A, immédiatement dès la survenance de soupçons fondés au sens de l'art. 9 LBA, et mentionne les coordonnées de la personne responsable de cette communication.

Al. 2

L’Affilié est invité à utiliser la formule ad hoc du Bureau de communication et informera l’OAR-G de la communication, sans délai et par écrit, sans donner les noms des personnes concernées.

Article 32 Blocage des avoirs

Al. 1

L’Affilié qui a fait une communication au Bureau de communication doit s’abstenir de tout acte de disposition sur les avoirs en cause.

Al. 2

Le blocage prévu en ce cas par la LBA est effectué pendant une période de cinq jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la communication a été envoyée. En l’absence de réception d’une décision d’une autorité de poursuite pénale à l’échéance de ce délai, l’Affilié est libre de poursuivre ou non la relation d’affaires, selon son appréciation de la situation.

Al. 3

Tant que dure le blocage des avoirs qui ont un lien avec la communication visée à l'art. 31, l'Affilié ne doit informer ni les personnes concernées (en particulier le cocontractant, l'ayant droit économique et les tiers ayant un intérêt dans la relation / transaction ayant motivé la communication) ni des tiers, de la communication qu'il a faite, excepté l'OAR-G. Si l'Affilié ne dispose pas du pouvoir juridique de bloquer les valeurs patrimoniales, il informe immédiatement l'intermédiaire financier (par exemple banque dépositaire) qui dispose de ce pouvoir.

CHAPITRE 4 , RUPTURE DE LA RELATION D'AFFAIRES

Article 33 Rupture de la relation d'affaires

Al. 1

L'Affilié doit rompre la relation d'affaires lorsque :

- a. les indications données sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique s'avèrent sciemment erronées ;
- b. les doutes sur les indications concernant l'identité du cocontractant subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 18 du présent règlement ;
- c. le cocontractant a refusé d'apporter son concours au renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique.

Al. 2

Lorsque l'Affilié procède à une communication au sens de l'art. 305ter al. 2 du Code Pénal, il en informe l'OAR-G sans délai et par écrit, sans donner les noms des personnes concernées.

Article 34 Interdiction de rompre la relation d'affaires

Al. 1

Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Al. 2

L'Affilié ne peut pas rompre une relation d'affaires ni autoriser le retrait de montants importants lorsque des signes concrets montrent que des mesures de sûretés vont être édictées par une autorité.

Article 35
Restitution des valeurs patrimoniales

Lorsqu'un intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou y met un terme, en application des art. 12, 18 et 33 ou à la suite des clarifications selon l'art. 22 du présent règlement, il ne peut autoriser le retrait de valeurs patrimoniales dépassant la somme de CHF 25'000.- que sous une forme qui permette aux autorités d'en suivre la trace « paper trail ». Cette règle ne s'applique pas aux opérations de caisse.

CHAPITRE 5 , CONTRÔLES ET ENQUÊTES

Article 36
Contrôles

Al. 1

Le Comité de l'OAR-G vérifie que les obligations définies par la LBA, les statuts, le présent règlement et les directives sont respectées par les Affiliés.

Al. 2

Le Comité de l'OAR-G veille à ce que les Affiliés se soumettent à un contrôle annuel LBA effectué par un réviseur remplissant les conditions visées aux articles 17, 48 et 49 des statuts. Si l'Organe de révision de l'Affilié remplit les critères précités, il peut être chargé du contrôle annuel LBA.

Al. 3

En outre, des contrôles ad-hoc peuvent être effectués auprès de l'Affilié, à ses frais, par une personne ou une société désignée à cet effet par le Comité de l'OAR-G, laquelle doit remplir les conditions visées aux articles 17, 48 et 49 des statuts et l'article 4 du présent règlement.

Article 37
Enquêtes

Le Comité de l'OAR-G peut décider d'ouvrir une enquête particulière, aux frais de l'Affilié concerné, lorsqu'il estime que les circonstances la rendent nécessaire. De telles enquêtes sont confiées à un contrôleur ou un autre chargé d'enquête désigné à cet effet par le Comité de l'OAR-G, lequel doit également remplir les conditions visées aux articles 48 et 49 des statuts et à l'article 4 du présent règlement.

CHAPITRE 6, SANCTIONS

Article 38 Cas d'application

Al. 1

L'Affilié qui enfreint les dispositions de la LBA, du règlement, des statuts et des directives de l'OAR-G peut être sanctionnée d'un blâme, d'une amende conventionnelle et/ou de l'exclusion. Les frais occasionnés lors d'une telle procédure seront à la charge de l'Affilié concerné.

Al. 2

Le Comité de l'OAR-G statue sur la quotité de la peine en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de la situation personnelle et financière de l'Affilié concerné. L'amende conventionnelle peut aller jusqu'à CHF 100'000.-.

Al. 3

L'Affilié contre lequel une sanction a été prononcée doit rétablir la légalité à brève échéance, et en tout cas dans le délai imparti par le Comité de l'OAR-G, lequel ne pourra en aucun cas excéder 3 mois.

Article 39 Exclusion

Al. 1

En cas d'infractions répétées aux dispositions de la LBA, du présent règlement ou des statuts, ou si l'Affilié mis en cause n'obtempère pas à une sommation malgré deux avertissements, le Comité de l'OAR-G ordonnera en règle générale son exclusion, cumulée avec une amende.

Al. 2

La violation intentionnelle de l'obligation de communiquer entraîne, en règle générale, l'exclusion de l'OAR-G.

Al. 3

Lorsque l'Affilié est constitué de plusieurs personnes physiques, les personnes qui ont violé intentionnellement l'obligation de communiquer n'ont plus le droit d'être actives pour l'Affilié dans le domaine de l'intermédiation financière selon l'art. 2 al. 3 LBA. Sont concernés par l'exclusion non seulement les auteurs directs de la violation de l'obligation de communiquer, mais également les autres personnes au sein de l'Affilié qui y ont intentionnellement contribué, par commission ou omission (en particulier en cas de défaillances de la personne chargée de la formation, ou de la rédaction et de la transmission des prescriptions internes, ou des contrôles internes relatifs à la mise en application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent).

Al. 4

Le Comité de l'OAR-G peut renoncer à exclure l'Affilié s'il constate que ce dernier peut rétablir la légalité à brève échéance - laquelle ne peut en aucun cas excéder 3 mois - et présenter ainsi toutes garanties de respecter les obligations découlant de la LBA à l'avenir.

Article 40 Communications

Le Comité de l'OAR-G signale tous les dossiers des procédures susceptibles d'aboutir à une amende conventionnelle et/ou à l'exclusion d'un Affilié, à l'Autorité de contrôle pour information.

Article 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.